



Comment délivre-t-on un permis d'environnement ?

Quels sont les éléments pris en compte par l'autorité ?

- La conformité du projet avec les plans et règlements d'aménagement et d'urbanisme (plan de secteur, plan communal, règlement communal d'urbanisme, etc.).
- Les autres dispositions législatives comme par exemple les circulaires ministérielles...
- Les directives administratives et la ligne de conduite adoptée, par l'autorité compétente concernée, dans des cas précédents, similaires au projet (sorte de « jurisprudence » en la matière).
- Les avis sollicités auprès des administrations et services techniques.
- L'avis du fonctionnaire technique repris dans son « rapport de synthèse ».
- Les résultats de l'enquête publique.
- L'étude des évaluations des incidences sur l'environnement.
- La sécurité et la salubrité.

Toute décision d'octroi ou de refus de permis unique doit être dûment motivée (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Comment se fait la notification de la décision ?

(Décret relatif au Permis d'Environnement, art. 35)



L'autorité compétente est tenue de communiquer sa décision d'octroi ou de refus du permis d'environnement au demandeur, aux communes sur lesquelles une enquête publique a été organisée et à chaque autorité et administration consultée.

Ces envois se font dans un délai de :

- 90 jours, pour un établissement de classe 2 (ou 20 jours à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé dans les délais requis);
- 140 jours, pour un établissement de classe 1 (ou 30 jours à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé dans les délais requis);

calculés depuis la date où le dossier a été déclaré recevable ou depuis le jour suivant l'éventuelle recevabilité tacite de la demande.

PE6

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

Un affichage de la décision est-il obligatoire ?

(Livre Premier du Code de l'Environnement, art. D. 29-22 § 2)

Dans tous les cas, la ou les communes sur le territoire desquelles une enquête publique a été réalisée doivent toujours procéder à l'affichage de la décision ou du document qui en tient lieu.

Pendant la période d'affichage, le permis et le dossier (la demande et la décision) peuvent être consultés auprès des services de l'administration communale de la ou des communes sur lesquelles doit être réalisé le projet.

Quel est le contenu ?

L'avis affiché précise divers éléments :

- l'objet de la décision (octroi ou refus du permis) ;
- les endroits où la décision peut être consultée (communes où doit se réaliser le projet) ;
- la manière dont les aspects environnementaux ont été intégrés dans le permis ;
- les heures de consultation, et ce au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à 20h. ou le samedi matin ;
- le droit d'accès au dossier dont chacun dispose légalement dans les services de l'autorité compétente (commune ou Région wallonne) en vertu et dans les limites des dispositions du Livre Premier du Code de l'Environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement ;
- le droit et les modalités de recours (adresses, formes et délais).

Quand doit-on afficher ?

L'affichage doit être réalisé dans les 10 jours qui suivent :

- la décision du Collège communal (et non sa notification au demandeur) ;

- la réception de la décision par la commune (si c'est le fonctionnaire technique ou une autre commune qui est l'autorité compétente) ;
- l'expiration du délai qui était imparti à l'autorité pour prendre sa décision même si elle ne l'a pas fait.

Quelle est sa durée ?

L'affichage doit rester en place pendant au moins 20 jours comptés à partir du lendemain du jour d'affichage. A la fin de l'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant que celui-ci a bien eu lieu.

Où doit-on afficher ?

L'affichage doit être réalisé :

- aux endroits habituels d'affichage dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'enquête publique a été organisée ;
- de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Où consulter le dossier quand plusieurs communes sont concernées par le projet ?

Durant toute la période d'affichage, le dossier - la demande et la décision ou le document en tenant lieu - peuvent être consultés gratuitement à l'administration communale de la ou des communes sur le territoire desquelles une enquête publique a été organisée aux heures d'ouverture des bureaux ainsi qu'un jour par semaine jusqu'à 20h. ou le samedi matin.

Lorsque la consultation a lieu un jour ouvrable après 16h. ou le samedi matin, la personne souhaitant consulter le dossier prend rendez-vous au plus tard vingt-quatre heures à l'avance auprès du conseiller en environnement ou, à défaut, auprès du collège communal ou de l'agent communal délégué à cet effet.

Si personne n'a pris rendez-vous, la permanence peut être supprimée.

Que se passe-t-il en cas d'absence d'affichage ?

(Décret relatif au Permis d'Environnement : articles 46 et 40)

Le demandeur de permis ainsi que les riverains doivent être particulièrement attentifs, car en cas d'absence d'affichage, le permis éventuellement octroyé ne passe jamais à exécution.

En effet, le permis ne devient exécutoire qu'à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours.

Or, le recours est envoyé au fonctionnaire technique compétent dans un délai de vingt jours à dater pour les riverains, du premier jour de l'affichage de la décision. L'affichage n'ayant pas eu lieu, le délai de recours ne démarre jamais, et donc plus grave, n'expire jamais.

Exploiter avec un permis non-exécutoire équivaut à exploiter sans permis !

Quel est le contenu du permis d'environnement ?

(Décret relatif au Permis d'environnement : art. 45 et AGW-Procédure : art. 19)

La décision accordant le permis d'environnement doit contenir plusieurs éléments importants. Si, comme vous en avez le droit, vous consultez le dossier dans les services de l'autorité compétente, vous devriez y trouver :

- l'identité de l'exploitant ;
- la situation, l'identification et la description de l'établissement ;
- la durée du permis ;
- la date de délivrance du permis ;
- le moment où le permis devient exécutoire ;
- le délai de mise en œuvre du permis et éventuellement de certaines conditions particulières ;
- les conditions générales et sectorielles d'exploitation (les modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux, du sol... ainsi que pour la gestion des déchets) ;
- les éventuelles conditions particulières d'exploitation ;

- les mesures prévues pour la remise en état de l'établissement en fin d'exploitation ;
- le délai de remise en état de l'établissement en fin d'exploitation ;
- les éventuelles garanties techniques et financières ;
- les modifications réalisées (quand le permis consiste en une transformation d'un établissement existant) ;
- les obligations de l'exploitant (respecter les conditions d'exploiter, éviter les nuisances ou inconvénients, signaler les accidents ou incidents, prévenir l'autorité en cas de cessation d'activité...) ;
- le délai de caducité du permis, s'il n'est pas mis en œuvre dans les délais prévus ou si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives ;
- les mesures de publicité de la décision ;
- les modalités de recours ;
- l'obligation d'informer l'autorité compétente en cas de changement d'exploitant ;
- les conditions relatives à la post-gestion de l'établissement pour les centres d'enfouissement technique.



Comment savoir si un établissement dispose d'un permis d'environnement ?

(AGW-Procédure : art. 28, 29 et 56, 57, 58)

Si l'établissement fonctionne déjà et que vous n'avez pas eu connaissance de sa mise en fonctionnement (enquête publique, affichage de la décision...), vous pouvez vous adresser à l'administration communale ou auprès des services extérieurs du Département des Permis et des Autorisations de la D.G.A.T.L.P.E. (Région wallonne).

Le fonctionnaire technique et la commune sont chargés de tenir chacun un registre des permis octroyés et le mettent à jour régulièrement en y mentionnant :



Les bonnes adresses

- la nature de la décision (accord ou refus) ;
- la date et les références de la décision ;
- les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire du permis ;
- la nature de l'établissement (+ n° et libellé de la rubrique) ;
- la localisation de l'établissement (+ adresse du siège d'exploitation) ;
- la date où le permis devient exécutoire ;
- la durée de validité du permis ;
- la modification éventuelle des conditions d'exploitation ;
- la suspension ou le retrait éventuel du permis ;
- les recours éventuels ;
- les cessions de permis.

Si l'établissement se trouve sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles doit l'avoir enregistré dans son propre registre.

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGO 3), avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50 - site Internet : <http://environnement.wallonie.be>.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. (Département des Permis et Autorisations) :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.C. (Département de la Police et des Contrôles) :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1^{er} étage - 7000 MONS - Tél. : 065/32.04.40.
 - Direction du HAINAUT 2 : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.47.00.
 - Direction de NAMUR-LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO 4) : rue des Brigades d'Irlande, 1 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.21.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.G.A.T.L.P.E. :
 - Direction du BRABANT WALLON : rue de Nivelles, 88 - 1300 WAVRE - Tél. : 010/23.12.11.
 - Direction du HAINAUT 1 : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction du HAINAUT 2 : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/20.71.71.
 - Direction de NAMUR : place Léopold, 3 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/24.61.11.
 - Direction de LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE 1 : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement : rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.